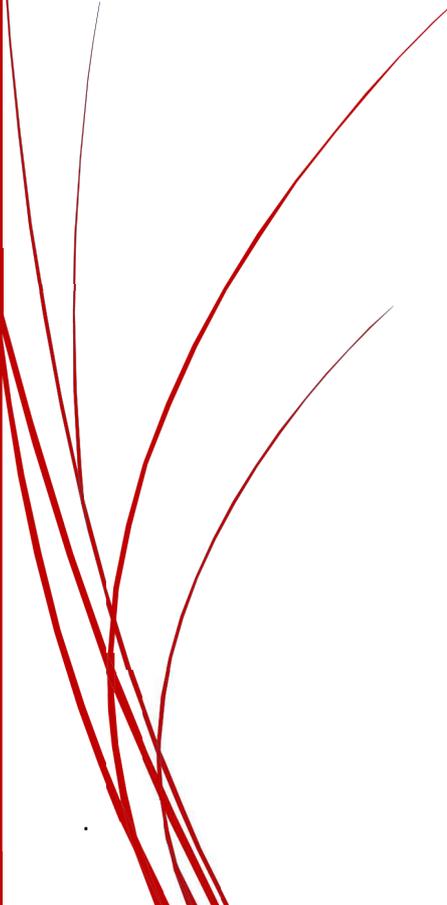


**Demande de déclaration d'intérêt général  
et d'autorisation de travaux de  
restauration et d'entretien des cours  
d'eau dans le cadre du CTMA Creuse aval**

**Conclusions et avis motivé sur la  
demande de déclaration d'intérêt général  
(DIG)**

*Dominique BERGOT, commissaire enquêteur*



*Communauté de communes CIATE – Bourganeuf –  
Royère de Vassivière et Fédération départementale  
de pêche et de protection des milieux aquatiques  
de la Creuse*

*N° E17-004/23 DIG EAU*

## Table des matières

1. Présentation du projet .....	2
2. Déroulement de l'enquête publique .....	2
3. Conclusions.....	4
3.1. Points négatifs du dossier .....	4
3.2. Points neutres du dossier .....	4
3.3. Points positifs du projet .....	4
4. Avis motivé du commissaire enquêteur .....	6

## 1. PRESENTATION DU PROJET

Les maîtres d'ouvrage (Communauté de communes CIATE – Bourganeuf – Royère de Vassivière et la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Creuse) ont initié des contrats territoriaux milieux aquatiques (CTMA) sur les bassins versant de leur ressort (Creuse, Gartempe, Vienne). Le contrat territorial dit « Creuse aval » étant arrivé à expiration fin 2016, les maîtres d'ouvrage ont décidé de renouveler ce contrat pour une durée de 5 ans.

Par ailleurs, les cours d'eau concernés (Creuse aval et ses affluents), sont des cours d'eau non domaniaux, dont la propriété du sol relève du droit privé. Dans ce cas – en application de l'article L215-14 du code de l'environnement – *« le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».*

Pour que la collectivité territoriale puisse à la fois intervenir sur le domaine privé et engager des fonds publics pour une mission non obligatoire, elle doit solliciter une « Déclaration d'intérêt général » (DIG) auprès de la Préfecture du département.

Comme mentionné supra, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Cependant, l'article L211-7 du code de l'environnement dispose que *« les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant [...] 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau... ».*

L'article L215-15 du code de l'environnement prévoit que cette substitution ne peut être entérinée qu'à la suite d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG), établie par arrêté préfectoral pris à la suite d'une enquête publique. Enfin, l'article L151-37 du code rural prévoit que la personne morale définit le programme des travaux, ainsi que la répartition des dépenses de travaux, d'exploitation et d'entretien. Ce programme est soumis à enquête publique, laquelle enquête *« vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux ».*

## 2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par décision du tribunal administratif de Limoges en date du 23 mai 2017, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête.

L'enquête publique a été ouverte dans les conditions suivantes :

- Dates d'enquête publique : Du jeudi 1<sup>er</sup> juin au lundi 3 juillet 2017, soit 33 jours.
- Périmètre de l'enquête publique : Communes de Ahun, Mazeirat, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Yrieix-les-Bois, Peyrabout, Moutier d'Ahun, Sous-Parsat, Chamberaud, Le Donzeil, Saint-Martial-le-Mont, Fransèches, Ars, Saint-Avit-le-Pauvre. Toutes ces communes adhèrent à la Communauté de communes CIATE – Bourganeuf – Royère de Vassivière.
- Permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Ahun : jeudi 1<sup>er</sup> juin de 9h00 à 12h00, vendredi 9 juin de 14h00 à 17h00, mercredi 14 juin de 9h00 à 12h00, mardi 27 juin de 9h00 à 12h00 et lundi 3 juillet 2017 de 15h00 à 18h00.

Les avis d'enquête ont été publiés dans les éditions « Creuse » des quotidiens régionaux « La Montagne » et « Le Populaire du Centre » le 15 mai 2017, soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

La seconde publication de l'avis d'enquête a été publiée, toujours dans les mêmes quotidiens, le 6 juin 2017, soit dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête.

Par ailleurs, l'avis d'enquête a été affiché de façon visible dans les mairies du ressort de l'enquête. Enfin, l'avis d'enquête a également été affiché sur dans les conditions réglementaires sur les lieux de l'enquête.

Avant le début de l'enquête, le maître d'ouvrage a souhaité organiser une réunion publique de présentation du projet au public. Cette réunion s'est tenue le 30 mai 2017 en mairie d'Ahun, de 18h30 à 20h45 environ. Elle a réuni une vingtaine de personnes et j'ai assisté (de façon anonyme) à cette réunion.

D'autres formes de publicité de l'enquête ont été mises en œuvre, telles que la publication dans les revues communales ou l'affichage sur les panneaux lumineux de la communauté de communes.

A ma demande, j'ai rencontré le maître d'ouvrage le 30 mai dans les locaux de la Communauté de communes à Ahun, le 30 mai 2017. Nous avons échangé sur la teneur générale du projet et sur le déroulement de l'enquête.

La participation du public à l'enquête publique a été très faible. En effet, seules deux personnes se sont présentées lors des permanences en mairie d'Ahun et quelques rares personnes ont consulté le dossier dans les autres mairies concernées. L'association départementale des riverains des rivières et plans d'eau de la Creuse (ADREPEC) est à l'origine de la seule contribution construite au cours de l'enquête.

Cette très faible affluence peut être analysée au regard, d'une part, de la présentation très complète du projet lors de la réunion publique du 30 mai 2017 et, d'autre part, des faibles enjeux identifiés pour le droit des tiers.

En dehors du siège de l'enquête publique (Ahun), des registres ont été mis à la disposition du public dans les communes concernées (Mazeirat, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Yrieix-les-Bois, Peyrabout, Moutier d'Ahun, Sous-Parsat, Chamberaud, Le Donzeil, Saint-Martial-le-Mont, Fransèches, Ars, Saint-Avit-le-Pauvre). Tous les registres ont été retournés en mairie siège de l'enquête soit le dernier jour d'ouverture de la mairie concernée au public, soit le dernier jour de l'enquête (3 juillet 2017) entre 17h00 et 18h00.

Le procès-verbal de transmission des observations doit être remis au maître d'ouvrage dans les huit jours qui suivent la clôture de l'enquête (soit avant le 11 juillet 2017). Au vu de la célérité des mairies concernées pour la remise des registres d'enquête, le procès-verbal de transmission des observations a pu être remis aux maîtres d'ouvrage (communauté de communes et fédération de pêche) le vendredi 7 juillet 2017, dans les locaux de la communauté de communes à Ahun. Ce procès-verbal - signé par toutes les parties - comporte 17 observations ventilées par thèmes.

En conclusion, l'enquête s'est déroulée convenablement, tant sur la forme que sur le fond.

---

## 3. CONCLUSIONS

### 3.1. Points négatifs du dossier

**1** - Une analyse succincte de la compatibilité du Contrat territorial avec le SDAGE Loire-Bretagne aurait permis de mieux situer le projet au regard des grands enjeux régionaux.

**2** - Le diagnostic, tel que présenté dans le dossier, laisse apparaître une dégradation importante du compartiment « débit » des cours d'eau. La dégradation est plus faible pour les autres compartiments (ligne d'eau, lit, berges et ripisylves). Or, le bilan financier de mise en œuvre du contrat territorial privilégie la mise en défens des berges (31,3 % du budget), le rétablissement de la continuité écologique (19,9 % du budget), puis la restauration de la ripisylve (13,0 % du budget) et la renaturation du lit (2,5 % du budget).

**3** - Pour un programme pluriannuel, le « budget d'intervention » (retrait urgent d'embâcles et débroussaillage sélectif) me semble faible. Par exemple, lors de la réunion publique du 30 mai 2017, des demandes en ce sens ont déjà été formulées. Bien entendu, il n'est pas question pour les maîtres d'ouvrage de répondre à toutes les sollicitations (qui relèvent de l'obligation des riverains), mais en la matière des événements inattendus peuvent encore se produire.

**4** - La déclaration d'intérêt général est une procédure qui permet à la collectivité de se substituer aux propriétaires riverains pour l'entretien et la gestion des cours d'eau. Il convient de rappeler que – légalement – il revient aux propriétaires riverains d'assurer cet entretien. Or, des carences ont été observées sur la gestion des cours d'eau ou des berges et les secteurs concernés par les actions précédentes sont en meilleur état écologique que les autres. Cependant, ces justifications n'apparaissent pas suffisamment clairement dans le dossier versé à l'enquête et les réponses apportées par les maîtres d'ouvrage proviennent d'autres documents (état des lieux réalisé par le bureau d'études Impact Conseil).

### 3.2. Points neutres du dossier

**1** - Dans un premier mouvement, j'ai regretté que les informations relatives au suivi et à l'animation du programme ne soient pas intégrées au dossier versé à l'enquête. Or, effectivement, ces actions ne relèvent ni de la déclaration d'intérêt général, ni de la demande d'autorisation de travaux. Le programme de suivi et d'animation du contrat me semble proportionné aux enjeux, tant pour les moyens humains que financiers.

**2** - L'animation et le suivi du contrat est un poste sensible dans un projet de ce type. Il représente ici le tiers du budget global pour les maîtres d'ouvrage, ce qui peut paraître important. Sans porter de jugement définitif sur le budget engagé pour les actions d'animation et de suivi du contrat, un tel budget engage la collectivité à mener des actions concrètes, utiles au milieu et profitables aux différents acteurs, par une sensibilisation poussée des différents acteurs aux enjeux de préservation du milieu aquatique et un suivi rigoureux des actions entreprises, notamment en terme de pérennité.

### 3.3. Points positifs du projet

**1** - Par nature, un Contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) est un programme vertueux, qui vise à améliorer la gestion de l'eau à une échelle pertinente (le bassin versant).

**2** - Le dossier présente clairement les enjeux liés à la gestion des milieux aquatiques, en relation avec les documents de planification environnementale en vigueur, notamment la Directive-cadre sur l'eau.

**3** - L'amélioration des débits a été identifiée comme essentielle dans l'état des lieux du bassin versant. Elle a été prise en compte dans le contrat, au moyen d'actions indirectes comme la préservation des zones humides non entretenues (action menée par le Conservatoire des espaces naturels du Limousin), la gestion des zones humides entretenues (action menée par la Chambre d'agriculture), des études et travaux sur les ouvrages faisant obstacle à l'écoulement et à la continuité écologique (20 % du budget des maîtres d'ouvrage) et la renaturation du lit des ruisseaux de Chézalet et de Voutouery (communauté de communes et fédération de pêche).

**4** - Le rétablissement de la continuité écologique a pour objet de traiter des obstacles infranchissables ou altérant le bon fonctionnement des cours d'eau. Les maîtres d'ouvrage concentrent l'effort sur quelques ouvrages, dont ils ont la responsabilité ou qui sont pénalisants pour le milieu. Je constate que ce poste participe à hauteur d'environ 20 % dans les dépenses prévues par les maîtres d'ouvrage et que la répartition me semble équilibrée entre la partie « travaux » (environ 75 %) et la partie « études » (environ 25 %).

**5** - Le coût total du projet est de l'ordre de 630 000 € HT, dont environ 400 000 € HT à la charge de la collectivité. De cette somme il conviendra de déduire le montant des subventions (Agence de l'eau Loire-Bretagne, Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, Département de la Creuse et, peut-être des fonds européens) qui pourront au maximum atteindre 80 % du budget. Le reste à charge pour la collectivité pourrait alors ne pas dépasser 80 000 à 120 000 € HT sur 5 ans, soit environ 20 000 € HT par an. Cette somme correspond globalement au financement du poste de technicien de rivière sur la durée du Contrat territorial et me semble compatible avec les capacités de financement de la collectivité territoriale.

#### 4. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans l'ensemble, les points négatifs du dossier portent plus sur la forme que sur le fond. En particulier, la justification de la demande de déclaration d'intérêt général aurait dû – de mon point de vue – être plus étayée, notamment par une synthèse de l'état des lieux réalisé par le bureau d'études.

Par ailleurs, la corrélation entre les enjeux identifiés (débits par exemple) et les actions projetées n'apparaissent pas façon immédiate au lecteur du dossier. Des revois entre enjeux et actions auraient facilité la lecture et l'analyse de l'ensemble.

Les points neutres du dossier portent essentiellement sur le programme de suivi et d'animation qui, légalement, ne relève pas strictement de la demande de déclaration d'intérêt général. Cependant, lorsque ces actions mobilisent le tiers du budget consacré par la collectivité au projet, elles nécessitent quelques justifications ou précisions, qui ont ensuite été apportées par les maîtres d'ouvrage.

Les points positifs du dossier portent à la fois sur le caractère vertueux du CTMA, ainsi que sur les actions prévues, la maîtrise du budget et son équilibre entre études et travaux.

**En conclusion, j'émetts un avis favorable à la demande de déclaration d'intérêt général.**

Fait à La Souterraine le 19 juillet 2017

Le commissaire enquêteur



Dominique BERGOT